

Arrêt

n° 267 527 du 31 janvier 2022
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MIR-BAR
 Avenue Broustin 88
 1083 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2021 par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 07 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juillet 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN loco Me S. MIR-BAR, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise à l'égard de Monsieur M. V. G., ci-après dénommé « le requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique ukrainienne.

En date du 10 novembre 2015, vous avez introduit avec votre épouse, Madame [Y. A. G.] (SP: [...]) une première demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de cette demande, vous invoquiez une crainte liée à votre participation à une commission électorale lors des élections d'octobre 2014 ainsi que votre crainte d'être poursuivi en raison de votre insoumission au service militaire.

Le 28 octobre 2016, le Commissariat général (ci-après le CGRA) a pris vous concernant une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire en raison notamment de la non crédibilité de vos propos.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le CCE) a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle reposait dans un arrêt du 8 septembre 2017.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 5 octobre 2017. A l'appui de cette demande, vous déclariez éprouver les mêmes craintes que celles invoquées dans le cadre de votre première demande et vous avez déposé de nouveaux documents.

Le 5 décembre 2017, le CGRA a pris vous concernant une décision de refus de prise en considération de votre demande. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges en date du 9 janvier 2018. A l'appui de cette demande, vous invoquiez avoir des preuves de poursuites contre vous suite à votre insoumission militaire et vous avez déposé de nombreux documents en rapport avec la situation militaire en Ukraine. Le 23 avril 2018, le CGRA a considéré votre demande ultérieure irrecevable estimant que vous n'aviez présenté aucun élément ou fait nouveau qui augmenterait au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le CCE mais dans la mesure où vous ne vous êtes pas présenté et ne vous êtes pas fait représenter à l'audience à laquelle vous aviez été convoqué, le CCE a rejeté votre requête dans un arrêt du 10 septembre 2018.

Le 19 octobre 2018, toujours sans avoir quitté le pays, vous avez introduit une 4ème demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous déclariez à l'Office des Etrangers toujours craindre d'être poursuivi pour insoumission en cas de retour en Ukraine. Vous disiez que vous seriez arrêté en arrivant à l'aéroport car tous les insoumis sont repris sur une liste noire et vous pensiez être sur cette liste.

Vous aviez déposé à l'appui de cette nouvelle demande une convocation du commissariat militaire à votre nom datée du 03/10/2018, une attestation médicale concernant un ami de votre père qui aurait été blessé en sortant de chez vos parents, une lettre explicative de votre avocat ainsi que quelques articles internet sur la situation en Ukraine.

En date du 5 avril 2019, le CGRA a déclaré votre demande irrecevable en raison du fait que cette demande se basait une fois de plus sur des motifs qui avaient déjà été exposés et analysés dans le cadre de vos demandes précédentes (à savoir la crainte d'être envoyé au front dans le cadre de votre service militaire et d'être poursuivi en cas de retour en Ukraine pour insoumission) et qui avaient été rejetés par le CGRA. Le 19 août 2019, le CCE a rejeté la requête que vous avez introduite contre cette décision du CGRA, en raison du fait que les craintes invoquées précédemment ont été jugées non fondées et que les nouveaux éléments invoqués n'étaient pas de nature à infirmer les précédentes conclusions.

Le 6 septembre 2019, vous avez introduit une 5ème demande de protection internationale sans avoir quitté la Belgique. A l'appui de cette demande, vous déclariez dans le questionnaire de l'Office des Etrangers (OE) que la situation n'avait pas changé pour vous en Ukraine, que vous seriez toujours poursuivi par l'organisation "Corps des nationalistes" Azov qui voudrait vous envoyer à l'armée malgré les documents d'invalidité prouvant que vous étiez inapte et qui vous accuserait de ne pas avoir accompli votre devoir de citoyen. Vous dites que des membres de cette organisation Azov seraient venus plusieurs fois chez vos parents et auraient cassé les carreaux. Votre soeur aurait aussi été menacée par eux car elle ne leur disait pas où vous vous trouviez.

Vous ajoutez qu'une enquête criminelle aurait été ouverte contre vous et que vous avez déposé un courrier du tribunal en lien avec cette enquête lors de votre demande précédente.

Vous disiez aussi ne pas comprendre pourquoi vos demandes de protection en Belgique étaient toujours refusées alors que vous n'êtes pas venus ici pour une question d'argent et que vous et votre femme aviez un travail en Ukraine.

A l'appui de cette demande, vous n'aviez déposé aucun document en lien avec les problèmes invoqués en Ukraine.

Le 24/09/2020, le CGRA a déclaré votre demande irrecevable à nouveau en raison du fait que votre demande se basait sur des motifs déjà exposés et analysés dans le cadre de vos demandes précédentes (à savoir la crainte d'être poursuivi en cas de retour en Ukraine pour insoumission notamment par un groupe de nationalistes vous reprochant de ne pas avoir accompli votre devoir de citoyen et également par la justice ukrainienne). Le CGRA a une fois de plus considéré que vous n'aviez présenté aucun élément ou fait nouveau qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Le CCE a rejeté la requête que vous avez introduite contre cette décision du CGRA dans un arrêt du 18 mars 2021, confirmant ainsi la position du CGRA.

Le 14 avril 2021, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une 6ème demande de protection internationale.

A l'appui de cette demande, vous avez déclaré à l'OE, le 5 mai 2021, que vous ne vouliez pas retourner dans votre pays car votre vie y était toujours en danger. Vous répétez qu'une enquête pénale aurait été ouverte contre vous car vous n'auriez pas fait votre service militaire et que des nationalistes seraient toujours à votre recherche. Ils seraient ainsi venus à plusieurs reprises chez votre soeur pour vous chercher et cette dernière aurait été contrainte de fuir en Italie il y a un an à cause de ces visites.

Vous faites également référence à une nouvelle loi linguistique ukrainienne de 2021 instaurant la langue ukrainienne comme langue d'état. Vous dites que désormais les personnes qui parlent russe sont persécutés en Ukraine; que bien que vous connaissiez l'ukrainien, votre langue maternelle est le russe et que votre fille ne parle pas du tout cette langue car elle est arrivée en Belgique quand elle était bébé. Vous ajoutez qu'elle a passé toute sa vie en Belgique, qu'elle est scolarisée et qu'elle sera traumatisée en cas de retour en Ukraine.

Vous ne déposez aucun document pour étayer votre 6ème demande.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos précédentes demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est ensuite de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au

sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui vous concerne, force est de constater que votre 6ème demande de protection internationale se base de nouveau sur une crainte de connaître des ennuis en cas de retour en Ukraine en raison de votre insoumission. Or, le CGRA s'est déjà prononcé à cinq reprises sur cette crainte et a, à chaque fois, considéré que vous n'étiez pas parvenu à établir qu'il existait dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ni un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Rappelons également que le CCE a confirmé à plusieurs reprises les décisions prises par le CGRA. Dans son dernier arrêt du 18 mars 2021, le CCE a ainsi considéré que vous n'étiez toujours pas parvenu à établir dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Vu qu'il ne reste plus de voies de recours, l'évaluation des faits invoqués dans le cadre de vos demandes précédentes est définitivement établie, sauf à constater l'existence en ce qui vous concerne d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, à l'appui de cette 6ème demande, vous persistez à dire que des nationalistes vous recherchent en Ukraine et qu'ils sont venus à plusieurs reprises vous chercher chez des membres de votre famille. Votre soeur aurait notamment dû quitter le pays après avoir été menacée mais vous dites ne pas trop connaître les détails.

Vous continuez à dire également qu'une enquête pénale aurait été ouverte contre vous suite à votre non présentation devant les instances militaires. Or, relevons que vous avez déjà fait état de ces éléments dans le cadre de vos demandes précédentes et que tant le CGRA que le CCE ont considéré ces demandes irrecevables.

Outre le fait que vous n'avez déposé aucun document à l'appui de votre présente demande, rappelons également que dans le cadre de vos demandes précédentes, vous n'aviez présenté aucun document d'un tribunal indiquant qu'une enquête criminelle serait ouverte contre vous. Rien ne nous permet donc de croire que vous seriez actuellement poursuivi.

Par ailleurs, concernant votre prétendue insoumission, et comme cela vous a déjà été mentionné dans les décisions de vos précédentes demandes, le CGRA ne conteste pas le fait que vous avez été convoqué par les instances militaires ukrainiennes mais il faut relever que ces convocations vous ont été adressées en 2017 et en 2018, soit après votre départ du pays en novembre 2015. Aucune de ces convocations ne vous a donc été remise en mains propres. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir COI Focus Ukraine, les campagnes de mobilisation, Cedoca, 4 avril 2018, p. 7) que selon la loi, la convocation doit être personnellement notifiée à l'intéressé qui doit signer un reçu. Tant que l'intéressé n'a pas signé ce reçu, il ne peut être poursuivi pour non-comparution.

En outre, les personnes qui se sont vues notifier valablement (c'est-à-dire en mains propres) moins de trois convocations risquent tout au plus de se voir infliger une amende administrative. Au vu de ce qui précède, il ne nous est pas permis de croire que vous pourriez faire l'objet de lourdes poursuites en cas de retour en Ukraine en lien à votre non présentation au Commissariat militaire suite à la réception de convocations après votre départ. En outre, il ressort des informations dont dispose le CGRA (COI Focus. UKRAINE. Etat du conflit armé dans l'Est après les accords de Minsk II), que la nature et l'intensité du conflit dans l'est de l'Ukraine ont considérablement évolué depuis le début des hostilités au printemps 2014. Les accords de paix de Minsk (Minsk II) conclus le 12 février 2015 prévoyaient un cessez-le-feu complet à partir du 15 février 2016, avec un retrait des armes lourdes de chaque côté ainsi que la création d'une zone tampon. Selon plusieurs sources, depuis la fin 2015, début 2016, les accords de Minsk ont entraîné une diminution significative des hostilités dans l'est de l'Ukraine. Bien que des incidents sporadiques aient encore lieu, en règle générale l'on peut parler d'une désescalade importante du conflit.

D'après les informations dont dispose le CGRA, ce contexte changeant a également eu des répercussions sur la politique du gouvernement ukrainien à l'égard de la mobilisation (partielle) des réservistes en vue du renfort des forces armées ukrainiennes (COI FOCUS – UKRAINE : les campagnes de mobilisation).

Depuis le début du conflit en 2014 jusqu'à la mi-2015, six vagues de mobilisation ont eu lieu, dont la dernière s'est achevée en août 2015. En mars 2016, les recrues de la quatrième vague ont commencé à être démobilisées. En ce qui concerne une éventuelle nouvelle vague de mobilisation, le président ukrainien Poroshenko a déclaré le 16 avril 2016 qu'une nouvelle mobilisation pourrait être éventuellement organisée en 2016, mais que la mobilisation se limiterait alors à une seule vague. Bien que des sources militaires aient signalé le 18 avril 2016 qu'une nouvelle vague de mobilisation d'environ 5.000 à 10.000 réservistes « était en préparation », le président Poroshenko a annoncé le 24 avril 2016 que la nouvelle vague de mobilisation était « reportée » pour une durée indéterminée, principalement en raison d'une augmentation considérable du nombre de personnes qui se présentent comme volontaires dans les forces armées. Depuis le début de l'année, 20.000 personnes se seraient inscrites pour entrer dans l'armée, attirées par des salaires plus élevés. Le président Poroshenko se réfère aux avantages dont bénéficient les soldats engagés sous contrat. Les autorités ukrainiennes ont également exprimé le désir, à plusieurs reprises, de professionnaliser l'armée et de faire usage de la mobilisation uniquement comme « réserve » en cas d'urgence.

Au début du mois d'août 2016, l'état-major ukrainien a annoncé qu'il « renonce à la prochaine mobilisation ».

Il ressort encore des informations précitées que les insoumis ne sont pas envoyés dans l'armée dans le cadre de la mobilisation, celle-ci étant terminée depuis longtemps.

En plus de cette évolution de la situation, globalement à l'apaisement, il ressort de vos propos précédents que vous avez été considéré comme inapte pour le service militaire (voir audition du 13/01/2016, p.3). Vous déclariez alors être sans doute exempté à vie. Dans la mesure où l'article 23 de la loi ukrainienne sur la mobilisation (COI FOCUS – Ukraine : les campagnes de mobilisation) prévoit une exemption pour les personnes présentant une condition de santé les rendant inaptes au service militaire, et que vous avez été considéré comme tel au moment d'entrer au service militaire, il y a lieu de conclure que tout porte à croire que, dans l'éventualité purement hypothétique où de nouvelles vagues de mobilisation auraient lieu, vous puissiez bénéficier de cette possibilité d'exemption. De même, dans l'hypothèse où vous seriez incorporé malgré tout (ce qui a pu se produire dans certains cas pour des personnes présentant un niveau d'invalidité), le risque que vous soyez envoyé dans une unité combattante apparaît particulièrement marginal.

Compte tenu du fait que vous risquez tout au plus de devoir payer une amende administrative pour ne pas avoir répondu aux convocations que vous auriez reçues dans le cadre de la mobilisation, que, du fait que cette campagne de mobilisation est aujourd'hui terminée, vous ne risquez plus d'être mobilisé dans les forces armées ukrainiennes, et que, dans l'éventualité où une campagne de mobilisation reprendrait, le risque que vous soyez mobilisé et envoyé dans une unité combattante est particulièrement marginal, voire inexistant, le CGRA estime que vous ne pouvez toujours pas démontrer qu'il existe actuellement dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En ce qui concerne votre crainte d'être arrêté par des mouvements nationalistes, tels que le mouvement Azov, qui voudrait vous envoyer à l'armée comme vous l'avez affirmé dans le cadre de cette demande et lors de votre demande précédente, relevons qu'outre le fait que vous n'étayez nullement cette crainte (et dites même ne pas connaître les détails sur la visite de ces groupes chez des membres de votre famille), il ressort des informations disponibles au CGRA qu'il n'y a dans les différentes sources consultées aucune mention de recrutement forcé par des membres des formations Azov ou Pravy Sektor ni de collaboration directe entre ces groupes et les commissariats militaires en Ukraine (voir Ukraine, COI Focus: Gedwongen rekrutering door gewapende formaties Azov en Pravy Sektor, CEDOCA, 30/04/21). Par conséquent, cette crainte n'est pas établie.

Enfin, concernant la référence que vous faites à une nouvelle loi linguistique de 2021 instaurant la langue ukrainienne comme langue nationale et vos craintes d'être persécutés (vous et votre famille) car vous parlez le russe, relevons qu'une loi linguistique de 2012 mentionnait déjà que la langue officielle de l'Ukraine était l'Ukrainien et imposait l'usage de cette langue dans toute une série de domaines dont les organismes publics et l'enseignement. Certes, cette loi a été remplacée en 2019 par une nouvelle loi linguistique mentionnant que tous les fonctionnaires, ainsi que les travailleurs représentant le pays en tant qu'État (médecins, enseignants, militaires, athlètes, artistes) doivent parler ukrainien. En janvier 2021, un nouvel article de cette loi linguistique est entré en vigueur imposant à l'ensemble du secteur

des services de communiquer avec les clients en ukrainien. Il n'empêche qu'il est toujours possible pour deux personnes s'exprimant en russe de continuer à parler dans cette langue et un client peut demander à être servi dans sa langue.

Relevons en outre que vous dites connaître l'Ukrainien (même si votre langue maternelle est le russe) et il vous sera donc possible de parler dans cette langue en Ukraine. En ce qui concerne votre fille, arrivée toute jeune en Belgique et qui ne connaîtrait pas du tout l'ukrainien, relevons que vous dites-vous même qu'elle connaît mieux le néerlandais que le russe. Elle ne maîtrise donc aucune de ces deux langues parlées en Ukraine.

Cette nouvelle loi linguistique et la volonté des autorités ukrainiennes de réinstaurer majoritairement l'usage de l'ukrainien dans le pays ne peuvent donc être considérées comme un élément de persécution au sens de la Convention de Genève dans votre chef et celui de votre famille. Rien n'indique d'ailleurs que les russophones sont persécutés en Ukraine actuellement pour cette raison. Ainsi, il ressort d'informations disponibles au CGRA (voir COI Focus Oekraïne, Actuele situatie voor etnische Russen en / of Russischsprekenden op het vlak van taal en veiligheid, CEDOCA, 30/04/21) que les Russes ethniques ou les russophones ne font pas partie des groupes mis en avant par les rapports sur les droits de l'homme qui traitent de la situation des minorités ethniques en Ukraine. De multiples sources soulignent que l'incertitude entourant les événements et les développements en Ukraine depuis la fin de 2013 génère des sentiments d'anxiété et de peur. Ces sentiments sont présents non seulement parmi les minorités ethniques, mais aussi parmi l'ensemble de la population ukrainienne. Les rapports parus depuis le début de la crise en Ukraine mettent en garde contre l'impact que le conflit en cours pourrait avoir sur les relations interethniques et la situation des groupes vulnérables, notamment les minorités ethniques, dans le pays. Dans le même temps, ces rapports ne fournissent aucune preuve que les événements ont déjà eu un impact concret sur les minorités ethniques, y compris les Russes ethniques et les russophones.

L'utilisation de la langue russe bénéficie toujours d'une certaine protection juridique en Ukraine et la loi sur la langue d'État qui vise à renforcer la position de l'ukrainien comme langue d'État a un point de départ légitime, selon plusieurs organisations internationales.

Par conséquent, l'allégation selon laquelle, vous et votre famille pourriez être persécutés en cas de retour car vous parlez le russe n'est pas fondée.

Enfin, le fait que votre fille de 6 ans a passé quasi toute sa vie en Belgique et y serait scolarisée n'est pas un élément permettant d'établir l'existence dans son chef et dans le vôtre d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni celle d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Ukraine.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général, conscient de la situation problématique en Ukraine, est cependant d'avis que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant pour se voir reconnaître le statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour se voir octroyer la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande de protection internationale d'un ressortissant ukrainien doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne peut être qualifiée d'élément nouveau qui augmente significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Il est donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa

présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (voir COI Focus Ukraine: Situation sécuritaire en Ukraine (à l'exception de la Crimée), Cedoca, 12/02/21, dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Novomoskovsk (province de Dniepropetrovsk) d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle caractérisée par une violence aveugle d'un niveau tel qu'elle justifie l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, bien qu'en marge du conflit au Donbass se produisent de temps à autre des incidents violents (p.ex. des manifestations qui dégénèrent ou des attentats sporadiques et de faible ampleur, dans le cadre desquels pourrait intervenir un motif lié au conflit), en dehors du Donbass et de la Crimée l'on n'observe pas d'affrontement militaire ou d'hostilités sur le territoire ukrainien, ni d'occupation par des organisations indépendantes du gouvernement.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise à l'égard de Madame Y. A. G., ci-après dénommée « la requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique ukrainiennes.

Le 10 novembre 2015, vous avez introduit avec votre époux, Monsieur [M. V. G.] (SP: [...]) une première demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de cette demande, vous invoquiez une crainte liée à la participation de votre mari à une commission électorale lors des élections d'octobre 2014 ainsi que sa crainte d'être poursuivi en raison de son insoumission au service militaire.

Le 28 octobre 2016, le Commissariat général (ci-après le CGRA) a pris vous concernant une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le CCE) a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle reposait dans un arrêt du 8 septembre 2017.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit avec votre mari une deuxième demande de protection internationale en date du 5 octobre 2017. A l'appui de cette demande, vous déclariez éprouver les mêmes craintes que celles invoquées dans le cadre de votre première demande et avez déposé de nouveaux documents. Le 5 décembre 2017, le CGRA a pris vous concernant une décision de refus de prise en considération de votre demande. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges en date du 9 janvier 2018. A l'appui de cette demande, vous invoquiez avoir des preuves de poursuites contre votre mari suite à son insoumission militaire et avez déposé de nombreux documents en rapport avec la situation militaire en Ukraine. Le 23 avril 2018, le CGRA a considéré votre demande ultérieure irrecevable estimant que vous et votre mari n'aviez présenté aucun élément ou fait nouveau qui augmenterait au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le CCE mais dans la mesure où vous ne vous êtes pas présentée et ne vous êtes pas fait représenter à l'audience à laquelle vous aviez été convoquée, le CCE a rejeté votre requête dans un arrêt du 10 septembre 2018.

Le 19 octobre 2018, toujours sans avoir quitté le pays, vous et votre mari avez introduit une 4ème demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquiez à l'Office des Etrangers les mêmes éléments que ceux invoqués par votre mari. Le 5 avril 2019, le CGRA a déclaré votre demande irrecevable en raison du fait que cette demande se basait une fois de plus sur des motifs qui avaient déjà été exposés et analysés dans le cadre de vos demandes précédentes (à savoir la crainte pour votre mari d'être envoyé au front dans le cadre de son service militaire et d'être poursuivi en cas de retour en Ukraine pour insoumission) et qui avaient été rejetés par le CGRA. Le 19 août 2019, le CCE a rejeté la requête que vous avez introduite contre cette décision du CGRA, en raison du fait que les craintes invoquées précédemment avaient été jugées non fondées et que les nouveaux éléments invoqués n'étaient pas de nature à infirmer les précédentes conclusions.

Le 6 septembre 2019, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une 5ème demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous avez invoqué dans le questionnaire de l'Office des Etrangers (OE) les mêmes éléments que ceux invoqués par votre mari.

Le 24/09/2020, le CGRA a déclaré votre demande irrecevable à nouveau en raison du fait que votre demande se basait sur des motifs déjà exposés et analysés dans le cadre de vos demandes précédentes (à savoir la crainte de votre mari d'être poursuivi en cas de retour en Ukraine pour insoumission par un groupe de nationalistes et par la justice ukrainienne). Le CGRA a une fois de plus considéré que vous n'aviez présenté aucun élément ou fait nouveau qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Le CCE a rejeté la requête que vous avez introduite contre cette décision du CGRA dans un arrêt du 18 mars 2021, confirmant ainsi la position du CGRA.

Le 14 avril 2021, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une 6ème demande de protection internationale.

A l'appui de cette demande, vous avez invoqué à l'OE en date du 5 mai 2021, les mêmes éléments que ceux avancés par votre mari, à savoir sa crainte d'être poursuivi par des nationalistes en raison de son insoumission, la situation générale en Ukraine et le nationalisme y régnant ainsi que votre bonne intégration en Belgique.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos précédentes demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est ensuite de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. En effet, vous liez votre demande à celle de votre mari et vous n'ajoutez aucun élément nouveau au récit de celui-ci; or, le CGRA a pris le concernant une décision d'irrecevabilité de sa demande ultérieure de protection internationale. Par conséquent, il en va de même concernant votre demande.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision adressée à votre mari qui est reproduite ci-dessous :

« [...] suit la motivation de la décision prise à l'égard du requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 Les requérants déclarent confirmer les faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, ils invoquent la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; « [...] la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors [...] l'absence de motifs légalement admissibles, [...] l'erreur manifeste d'appréciation, [...] la violation du principe général de bonne administration et l'excès de pouvoirs ».

2.3 Ils réitèrent leurs propos et développent des critiques générales à l'encontre des motifs des actes attaqués. Ils mettent également en cause l'analyse, par la partie défenderesse, de la nouvelle loi ukrainienne concernant la langue russe et de la situation sécuritaire prévalant en Ukraine.

2.4 En termes de dispositif, les requérants prient le Conseil : « [...]

- *D'accorder à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire*
- *Déclarer recevable et fondé le recours diligenté contre la décision querellée, et par conséquent,*

- *Annuler la décision attaquée, ce pour des raisons décrites supra et renvoyer la cause devant le CGRA pour instruction*
- *A titre subsidiaire, accorder au requérant le bénéfice du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. »*

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1. Les requérants joignent à leurs requêtes les copies de deux articles de journaux.

3.2. Le Conseil constate que les documents précités correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er.

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2.

Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3.

Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- *qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et*
- *qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »*

4.2. La partie défenderesse souligne que les requérants fondent essentiellement leurs sixièmes demandes d'asile sur des craintes jugées non fondées dans le cadre de leurs demandes précédentes. Elle expose pour quelles raisons la situation de leur fille et la nouvelle législation ukrainienne en matière d'emploi des langues ne sont pas de nature à justifier une nouvelle appréciation de leurs demandes. Elle observe encore qu'il n'est pas possible d'attacher de crédit aux vagues déclarations des requérants, qui ne sont nullement étayées, au sujet des recherches menées à leur rencontre Ukraine par des nationalistes.

4.3. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée. En l'occurrence, dans son arrêt n° 251 230 du 18 mars 2021, le Conseil a rejeté la cinquième demande d'asile de la requérante. Cet arrêt du Conseil, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, est principalement fondé sur les constats suivants : *« Elles [les parties requérantes] se limitent en substance à renvoyer à leurs précédents déclarations, lesquelles n'apportent aucun élément neuf en la matière. Elles invoquent par ailleurs diverses informations sur les groupes nationalistes opérant en Ukraine et sur l'instabilité du pays consécutive au conflit séparatiste,*

informations qui sont d'ordre général et laissent entiers les constats de la partie défenderesse que (i) elles ne fournissent aucun document quelconque établissant qu'elles seraient actuellement la proie de groupes nationalistes dans leur pays, et que (ii), rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de considérer que la situation prévalant dans leur région d'origine correspond actuellement à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Quant aux enseignements jurisprudentiels sur le refus de faire son service militaire pour des motifs de conscience ou pour des raisons élémentaires de conduite humaine, ils sont peu pertinents, dans la mesure où le risque que le requérant soit mobilisé et soit envoyé en zone de combat, est passablement hypothétique. » Or dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les nouveaux documents produits ne sont pas de nature à justifier une autre appréciation de leur demande.

4.4. Dans leur requête, les requérants contestent de manière générale la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les éléments invoqués à l'appui de leur sixième demande de protection internationale. Le Conseil constate pour sa part que le recours ne contient aucune critique sérieuse à l'encontre de ces motifs. Par conséquent, il s'y rallie. A l'instar de la partie défenderesse, il n'aperçoit pas en quoi la nouvelle loi linguistique serait de nature à exposer personnellement les requérants et leur fille à des atteintes graves ou des persécutions en cas de retour dans leur pays. Il constate encore que les requérants ne fournissent toujours aucun élément de nature à convaincre du bienfondé de leur crainte à l'encontre des nationalistes ou de celle de voir le requérant être poursuivi pour insoumission.

4.5. Au vu de ce qui précède, force est de constater que les requérants ne fournissent aucun élément permettant de démontrer qu'un examen plus approfondi de leurs sixièmes demandes de protection internationale aurait permis de conduire à une appréciation différente de celle-ci.

4.6. Dès lors, le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable les présentes demandes d'asile.

5. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.

6. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE